REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 053-2022/ARMP/CRD DU 07 OCTOBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT BEXLEY/ENC
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL OUVERT AOIO N° 041/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP&DER
DU 02 FEVRIER 2022 DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS RELATIF
AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIRIES NON REVETUES DE LOME
ET DE CERTAINES VILLES DE L'INTERIEUR DU PAYS (LOT N° 1)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP);

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD);

de 2

Vu la requête datée du 17 août 2022 introduite par le groupement BEXLEY/ENC et enregistrée le 18 août 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1523 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 045-2022/ARMP/CRD du 25 août 2022, le Comité de règlement des différends a reçu le recours du groupement BEXLEY/ENC et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 2923/ARMP/DG/DRAJ du 26 août 2022, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par bordereau d'envoi n° 483/MTP/CAB/SG/PRMP/CGMP du 31 août 2022 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1602, la Personne responsable des marchés publics du ministère des travaux publics a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère des travaux publics a lancé, le 02 février 2022, l'appel d'offres international ouvert n° 041/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/DER pour les travaux d'entretien des voiries non revêtues de Lomé et de certaines villes de l'intérieur du pays.

L'appel d'offres est réparti en vingt-deux (22) lots dont le lot n° 1 est relatif aux travaux d'entretien de la voirie de certains axes de Lomé.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 15 mars 2022, la commission de passation des marchés publics du ministère des travaux publics a reçu et ouvert les offres présentées par soixante-six (66) soumissionnaires dont celle du groupement BEXLEY/ENC.

A l'issue de l'évaluation des offres, l'entreprise LA PRESTATAIRE a été retenue attributaire provisoire du lot n° 1 pour un montant de quatre cent cinquante-deux millions trois cent soixante-huit mille cent trente-cinq (452 368 135) francs CFA toutes taxes comprises.

\$d 2

Suite à l'avis de non-objection de la direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 1751/MEF/DNCMP/DAJ&DSMP du 15 juin 2022 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 1073/MTP/CAB/SG/PRMP/CGMP du 08 août 2022, informé tous les soumissionnaires y compris le groupement BEXLEY/ENC des résultats provisoires de l'appel d'offres international susmentionné et par la même occasion du rejet de son offre pour le lot n°1.

Par lettre adressée le 09 août 2022 à l'autorité contractante, le groupement BEXLEY/ENC a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux.

Par lettre n° 1171/MTP/CAB/SG/PRMP/CGMP du 12 août 2022, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé.

Non satisfait, ledit groupement a, par lettre datée du 17 août 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le groupement BEXLEY/ENC conteste le rejet de son offre et soutient à l'appui de son recours :

- qu'en l'absence d'une analyse globale du cadre de devis, le sous détail des prix des seuls postes 200 et 300 ne suffit pas pour estimer son offre anormalement basse comme tente de le faire croire l'autorité contractante;
- qu'il a fait observer dans son recours gracieux à l'autorité contractante que la même offre financière proposée par lui aux lots n° 14 et n° 21 a été évaluée non moins disante par la sous-commission d'analyse, ce qui revient à dire que les montants d'attribution de ces lots sont plus bas que celui de son offre ;
- qu'il en est de même du lot n° 2 qui a les mêmes consistances de travaux exécutables dans le même espace géographique et la même garantie soumission que le lot n° 1 mais qui a été attribué à un montant de 365 410 836 F CFA TTC plus bas que celui de son offre;
- que son prix est fonction de l'approche méthodologique et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les travaux sans oublier la marge bénéficiaire envisagée;
- que par ailleurs, suite à une demande de l'autorité contractante, il a fourni les preuves des références du membre BEXLEY énumérées dans son offre, mais contre toute attente, il a constaté que ladite autorité a rajouté un autre motif de rejet de son offre, à savoir le manque de satisfecit pour les références mentionnées au titre du critère relatif à l'expérience générale;
- qu'il tient à faire observer que ce motif évoqué dans la lettre réponse de l'autorité contractante ne figurait pas dans le procès-verbal d'attribution transmis à la notification des résultats d'évaluation des offres;

- que pourtant, la même offre avec les mêmes expériences avait été jugée techniquement conforme sur les autres lots soumissionnés où le groupement n'était pas moins disant;
- qu'au regard de tout ce qui précède, il estime avoir été injustement évincé de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre du groupement BEXLEY/ENC est rejetée pour son caractère anormalement bas et non compatible avec les travaux envisagés, après analyse des sous-détails des prix;
- que contrairement à l'argumentaire du requérant qui estime que l'analyse des postes 200 et 300 ne saurait suffire pour conclure au caractère anormalement bas de l'offre, elle tient à préciser que le choix porté sur les prix de ces deux rubriques de postes se justifie par le fait que la sous-commission s'est proposée d'analyser des prix relatifs aux tâches essentielles qui y sont programmées et impactent la qualité substantielle des travaux à exécuter suivant les règles de l'art tel que demandé dans le cahier des spécifications techniques du DAO;
- qu'il importe de souligner qu'en termes de volume de matériaux graveleux latéritiques à mettre en œuvre, la nature des travaux à réaliser au lot n° 1 présente le plus grand volume;
- qu'après analyse des prix unitaires proposés par le soumissionnaire pour ledit lot où il est prévu d'importants travaux de terrassement avec la mise en œuvre d'un ensemble de 21 505 m³ de matériaux graveleux latéritiques, ceux proposés aux postes 214, 215, 216 et 216 bis sont anormalement bas et poussent à émettre des doutes sur la bonne exécution des tâches de travaux y afférents conformément au cahier des spécifications techniques et à la définition des prix unitaires du DAO;
- qu'au surplus, le tableau de définition des prix concernés et des commentaires sur les sous-détails des prix est versé au dossier aux fins de vérifications ;
- que s'agissant du second motif de rejet évoqué par le requérant, elle tient à préciser que suite à la transmission des documents justificatifs de l'expérience générale du membre BEXLEY, la sous-commission a abandonné son projet de retenir ce motif de sorte qu'au final, le caractère anormalement bas reste l'unique motif de rejet retenu;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours du groupement BEXLEY/ENC et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 045-2022/ARMP/CRD du 25 août 2022.

4x 4

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif de rejet de l'offre du requérant fondé sur le caractère anormalement bas de son offre financière.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant l'article 64 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics, « la sous-commission d'analyse peut proposer à l'autorité contractante le rejet des offres anormalement basses, sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas jugées acceptables » ;

Qu'en application de cette disposition, l'autorité contractante a, au cours de l'évaluation des offres, demandé au groupement BEXLEY/ENC de lui fournir le sous-détail de tous les prix unitaires relatifs aux rubriques de postes 200 et 300 de son devis quantitatif et estimatif en justifiant les prix facturés à ces postes ;

Que suite à l'analyse des informations à elle fournies, l'autorité contractante a, en ciblant les postes 214, 215, 216 et 216 bis du cadre de devis portant sur des travaux de rechargement, remblai et aménagement de caniveaux, déclaré l'offre du groupement anormalement basse et non compatible avec les travaux envisagés et l'a rejetée;

Considérant que le groupement conteste ce rejet en relevant qu'en l'absence d'une analyse globale de son cadre de devis, l'autorité contractante ne saurait se baser sur quelques postes pour estimer l'offre anormalement basse;

Considérant que dans la pratique des marchés publics, le caractère anormalement bas d'une offre s'apprécie à partir de plusieurs paramètres, à savoir entre autres, l'écart important entre les prix proposés et ceux appliqués sur le marché, l'écart significatif entre le montant de l'offre du soumissionnaire et celui des offres concurrentes, la différence importante entre le prix de l'offre concernée et le montant estimatif du marché projeté ainsi que la prise en compte du coût des obligations et charges multiformes incombant au soumissionnaire;

Qu'en l'espèce, en l'absence d'une réglementation expresse fixant le taux des écarts devant être pris en compte pour la comparaison de l'offre du requérant à celles des offres concurrentes et au montant prévisionnel du marché, le paramètre de l'écart entre l'offre du soumissionnaire et celles de ses concurrents ainsi que celui du volume important des composantes à utiliser en fonction de leur prix unitaire, sont ceux auxquels l'autorité contractante s'est référée pour apprécier le caractère anormalement bas ou non de son offre;

dd of 5

Considérant cependant qu'une analyse des prix proposés par le requérant révèle en substance que l'appréciation de l'autorité contractante, uniquement focalisée sur les prix unitaires des postes 214, 215, 216 et 216 bis, n'est pas suffisamment approfondie pour établir le caractère anormalement bas de l'offre du requérant, dans la mesure où ces postes ne représentent que 18,02 % du montant total de ladite offre :

Que de plus, la même analyse fait ressortir que même si on estime que les prix des postes 214, 215, 216 et 216 bis sont bas, il est à prendre en compte le fait que pour des prestations d'autres postes du cadre de devis où les travaux sont plus représentatifs, les prix unitaires sont plutôt élevés; qu'ainsi, l'appréciation du caractère anormalement bas d'une offre doit être faite sur la globalité du prix de l'offre;

Considérant en outre que contrairement à l'argumentaire de l'autorité contractante qui reproche au groupement BEXLEY/ENC de n'avoir pas pris en compte certains éléments du déboursé sec dans ses prix facturés aux quatre postes précités, l'instruction du dossier permet de faire observer que les prix des éléments supposés omis tels que « le chargeur » et « le bulldozer » sont valablement considérés pris en compte dans d'autres postes du devis comme cela est de règle dans les marchés publics de travaux ;

Qu'il en est de même pour la non prise en compte supposée des études géotechniques, de la signalisation et du personnel d'encadrement, qui ne sont en réalité pas incluses dans le déboursé sec, mais entrent plutôt dans le calcul du coefficient de l'entreprise;

Considérant que tirant conséquence des éléments sus-exposés, l'analyse faite de l'offre du requérant à l'issue de l'instruction du dossier permet de constater que les écarts de prix relevés par l'autorité contractante ne sont pas significatifs pour l'amener à conclure au caractère anormalement bas de ladite offre ni à son incompatibilité avec les travaux envisagés; qu'ainsi, c'est à tort que la sous-commission d'analyse l'a disqualifiée de l'attribution du marché;

Qu'au regard de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs soulevés, il y a lieu de déclarer le recours du groupement BEXLEY/ENC fondé et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation des offres du lot n° 1 conformément aux dispositions du DAO et à la réglementation relative aux marchés publics.

DECIDE:

- 1) Déclare le recours du groupement BEXLEY/ENC fondé ;
- Dit que l'offre dudit groupement n'est pas anormalement basse au regard de la consistance des travaux projetés;



- 3) Ordonne en conséquence l'annulation des résultats provisoires de l'évaluation des offres du lot n° 1 de l'appel d'offres international n° 041/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/DER du 02 février 2022 et la reprise de l'évaluation des offres dudit lot ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au groupement BEXLEY/ENC, au ministère des travaux publics, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA